

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT
DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
PROVENCE VERDON
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 10 JUIN 2025**

DATE DE LA CONVOCACTION : 4 JUIN 2025	Le Conseil de la Communauté de communes PROVENCE VERDON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Hervé PHILIBERT.
DATE D’AFFICHAGE : 4 JUIN 2025	<u>Membres présents :</u> Messieurs Yves SOUQUE, Philippe MOACHON, Christian GHINAMO, Hubert GEOLLE, Hervé PHILIBERT, Laurent MEAUME, Louis REYNIER, Frank PANIZZI, Thierry LEBOURQUE, Nicolas BREMOND, Christophe VERCOUTRE, Emmanuel HUGOU, Bruno CHALLIER, Cyrille HOURS, Bernard de BOISGELIN, Guy PARTAGE, Stefano BLANC. Mesdames Catherine VENTURINO-GABELLE, Stéphanie GOUDAL-ORIONE, Béatrice REINA, Céline GIRAN.
Membres du conseil En exercice : 39 Votants : 25 Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0	<u>Membres non présents avec pouvoir :</u> Messieurs François VOLPI (pouvoir à Bernard de BOISGELIN), Michel SENECHAL (pouvoir à Catherine VENTURINO-GABELLE), André ROUSSELET (pouvoir à Béatrice REINA). Madame Elisabeth COULOMB (pouvoir à Guy PARTAGE). <u>Membres non présents, excusés :</u> Messieurs Eric GEROLIN, Yves MANCER, Stéphane ARNAUD, Patrice TOUMIAT, Didier VAUZELLE, Gilles ROGIER. Mesdames Gaëlle CARLOT-REBEC, Christiane MERLE, Marie-Thérèse VANNIER, Arlette RUIZ, Caroline ALLARD, Lotte MICHEL, Marie-Christine GUIPPONI, Muriel GILLET. Monsieur Cyrille HOURS a été élu Secrétaire.

Délibération n°2025/081

OBJET	TAXE DE SEJOUR
--------------	-----------------------

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes Provence Verdon ;
VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU La loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 ;

VU la délibération du conseil départemental du Var du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes Provence Verdon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2019.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Monsieur le Président indique que la taxe de séjour est perçue « au réel » par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés par les :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Pour mémoire, le Monsieur le Président rappelle que le Conseil Départemental du Var a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes Provence Verdon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Monsieur le Président rappelle aussi l'institution d'une taxe de séjour additionnelle régionale pour financer les futures lignes ferroviaires (ligne nouvelle PACA), à hauteur de 34%, depuis la loi de finances de 2022.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPV
Palaces	2.73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.82 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.36 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.68 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.68 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et	0,20 €

tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	
--	--

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale et la taxe additionnelle régionale s'ajoutent à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour la collecte du 1^{er} janvier au 31 mars ;
- 31 juillet pour la collecte du 1^{er} avril au 30 juin ;
- 31 octobre pour la collecte du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- 31 janvier pour la collecte du 1^{er} octobre au 31 décembre ;

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, notamment au travers du financement de l'office Intercommunale de tourisme de la Provence Verte et Verdon conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

**Le Conseil Communautaire,
après en avoir délibéré
à l'unanimité des membres présents :**

- **ADOPTE** les tarifs présentés ci-dessus pour la taxe de séjour 2026 ;
- **ADOPTE** le taux de 4% applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;

- **INDIQUE** que le tarif total de la taxe de séjour inclut les taxes additionnelles départementale et régionale citée ci-dessus ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques.

Fait à VARAGES les jours, mois et an susdits.

LE PRESIDENT
Hervé PHILIBERT

17 JUIN 2025
ACTE SIGNE LE.....
ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES : **19 JUIN 2025**
TELETRANSMISSION LE
PUBLICATION OU NOTIFICATION LE **19 JUIN 2025**
MISE EN LIGNE LE**19 JUIN 2025**



